GUIDE D'AUTOFORMATION
DOTATION HORAIRE GLOBALE (DHG)
collège / lycées

Avec l'arrivée de la dotation horaire globale (DHG) dans les établissements, les équipes pédagogiques vont devoir passer aux « travaux pratiques » et finaliser les choix concrétisant l'autonomie des établissements.

Le Sgen-CFDT propose à ses adhérents et militants un ensemble de ressources regroupées dans quatre grandes têtes de chapitre (le cadre, les choix possibles, calculer les répartitions possibles, les stratégies et la communication interne) pour préparer la rentrée 2016 en collège.

I . LE CADRE

Fiche 1 – Qu'est-ce que la dotation horaire globale (DHG) ?

Fiche 2 – L'autonomie de l'établissement public local d'enseignement (EPLE)

Fiche 3 – Les compétences du conseil d'administration (CA)

Fiche 4 – Les compétences du conseil pédagogique

II. LES CHOIX POSSIBLES

Fiche 5 – Les choix possibles

III. CALCULER LES RÉPARTITIONS POSSIBLES

Le Sgen-CFDT vous propose des tableurs en ligne sur http://urlz.fr/3ioY :

- un tableur permettant de faire des simulations d'utilisation des marges horaires,
- un tableur de répartition globale et son tutoriel vidéo,
- un tableur permettant de visualiser les conséquences en poste des choix faits.

IV. LES STRATÉGIES ET LA COMMUNICATION INTERNE

Fiche 6 – Stratégie et pratiques de conseil d'administration

I . LE CADRE

FICHE 1 – QU'EST-CE QUE LA DOTATION HORAIRE GLOBALE (DHG) ?

C'est l'ensemble des moyens d'enseignement (sont exclus les postes de direction, d'éducation – CPE et assistants d'éducation –, de documentation et ATSS) attribués à un établissement pour une année.

La dotation est attribuée en « heures postes » (HP) et en « heures supplémentaires » (HSA, c'est-à-dire heures supplémentaires année). Le montant global de la dotation ainsi que sa répartition en HP et HSA sont contraints. Les volumes HP et HSA ne sont pas fongibles.

Lexique et sigles

DHG : dotation horaire globale (voir ci-dessus).

TRMD : tableau de répartition des moyens par discipline (transmis par le chef d'établissement à l'inspection académique et/ou au rectorat après le vote du conseil d'administration).

CSD : complément de service donné (un titulaire de l'établissement complète son service dans un autre établissement).

CSR : complément de service reçu (le titulaire d'un autre établissement vient compléter son service dans l'établissement).

BMP : bloc de moyens provisoires ; bloc d'heures postes qui ne permet pas de créer un poste définitif (inférieur à 18 h) et qui sera pourvu par un enseignant en CSR, par un stagiaire ou par un titulaire en zone de remplacement (TZR).

HP : heures postes.

HS : heures supplémentaires.

HSA : heures supplémentaires année.

CAPA : commission administrative paritaire académique ; elle examine la réaffectation des personnels victimes de mesure de carte scolaire.

Carte scolaire : expression polysémique qui désigne :
- la répartition des sections et options dans les établissements,
- la règle d'affectation des élèves selon les établissements d'origine ou l'adresse des parents,
- les mesures de créations et suppressions de postes.

CTA : comité technique académique ; il examine la répartition des moyens attribués à l'académie, ainsi que les créations et suppressions de postes et d'options en lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et en lycée professionnel (LP).

CTD : comité technique départemental ; il examine la répartition des moyens attribués à l'académie, ainsi que les créations et suppressions de postes et d'options en collège.

ATSS : personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux.

Le calendrier

Au niveau national

Dans le cadre de la loi de finances, le parlement vote un budget à l'automne, que le ministère répartit dans les académies (novembre-décembre). Les dotations académiques sont présentées au comité technique ministériel de décembre.

Au niveau académique

Le recteur répartit ses postes et heures en plusieurs contingents :
- moyens pour les LEGT,
- moyens pour les LP,
- moyens pour les collèges, avec répartition départementale,
- postes spécifiques hors établissement.

Au niveau d'un établissement

Deux questions sont à traiter avant de parler des moyens :
- l'une concerne les effectifs,
- l'autre l'ouverture de sections ou d'options nouvelles.

Les effectifs : il faut en comprendre les évolutions

Les municipalités, les enseignants du primaire pour les collèges (y compris du privé parfois), les enseignants des collèges pour les lycées sont des interlocuteurs possibles (et intéressés) pour nos élus en CA. Éventuellement prendre contact avec eux.

▶ Réfléchir à l'attractivité de l'établissement (rôle des portes ouvertes et autres manifestations…).

Un débat sur cette question des prévisions d'effectifs est possible au CA de novembre ou dans le cadre d'une réunion de travail à laquelle participent la direction et les élus au CA.

En novembre, souvent, la direction de l'établissement rencontre les services de l'inspection académique (IA) ou du rectorat au sujet de ces prévisions d'effectifs, et elle prévoit alors le nombre de divisions par niveau. C'est une phase essentielle, car les corrections de juin pour cause de sous-estimation se traduisent en général quasi exclusivement en HS.

Un autre choix en amont de la répartition de la DHG : l'ouverture de sections ou options nouvelles

▶ S'assurer qu'elles ne se font pas au détriment de ce qui existe et qui peut être considéré comme prioritaire (aide, langue au détriment d'une autre…) ou en concurrence avec l'établissement public voisin.

Actuellement, en janvier (quelquefois dès décembre) les IA (et/ou leurs services) proposent une DHG et reçoivent les équipes de direction pour « négociation », c'est-à-dire pour appréhender les contraintes locales en détail. Il peut y avoir des ajustements de dotation en volume et répartition (HS/HP).

La DHG est alors arrêtée mais pas toujours annoncée car le comité technique académique qui étudie la répartition entre départements ne s'est pas encore réuni.

Le chef d'établissement élabore alors un projet de répartition dont certains points seront discutés en conseil pédagogique, puis le soumet à la commission permanente (c'est obligatoire).

Dans certains établissements, il le présente d'abord à l'occasion d'une assemblée générale des personnels enseignants.

Attention, aucune décision ne peut être prise dans une telle réunion.

Après la commission permanente et avant le conseil d'administration, les élus ont un travail d'information à faire en direction des collègues, qui passe éventuellement par des contre-propositions.

En février, le CA vote une répartition de cette DHG. Cette répartition des besoins disciplinaires découle des organisations pédagogiques choisies, et a des conséquences sur les postes : création ou suppression de postes définitifs, proposition de blocs de moyens provisoires (BMP), demande de compléments de service reçus (CSR)…

L'IA réunit le comité technique départemental (éventuellement un groupe de travail) qui ne décide de rien, mais, d'une part, oblige l'administration à la transparence et d'autre part, permet une expression des syndicats qui dénonceront les moyens insuffisants et d'éventuelles aberrations de répartitions. C'est aussi l'occasion des manifs, délégations, grèves…

Le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) se réunit également dans cette période.

Le chef d'établissement désigne les personnels victimes de mesure de carte scolaire (procédure encadrée par une circulaire rectorale avec la règle du dernier arrivé pour les suppressions lorsqu'il n'y a pas de volontaire). Attention, le fait d'être volontaire pour une mesure de suppression ne permet pas de choisir son poste de réaffectation…

Le chef d'établissement désigne aussi les personnels qui devront assurer un complément de service (mais en général, il n'y a pas de règle dans les circulaires rectorales).

Contacter les élus en CAPA en cas de doute.

FICHE 2 - L'AUTONOMIE DES ÉTABLISSEMENTS

Textes de référence : Code de l'éducation, art. R421-2.

Les collèges et les lycées sont, depuis l'acte I de la décentralisation (loi en 1983, décret en 1985) des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). C'est le conseil d'administration qui dispose de cette autonomie essentiellement pédagogique et éducative (art. L421-4 1°). Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'État, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement. Cette autonomie est encadrée (art. L311-2) et réglementée.

L'art. R421-2 précise les domaines concernés : les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

- l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves, ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- l'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, en heures d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- la préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ; sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves, ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par l'art. 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Pour le Sgen-CFDT, il importe de faire valoir que cette autonomie est bien celle de l'établissement pour adapter son action pédagogique et éducative à son environnement. C'est bien le conseil d'administration qui en est responsable. Il ne s'agit donc pas d'autonomie du chef d'établissement, même si celui-ci représente l'État et préside le conseil d'administration (art. L421-3).

FICHE 3 – LES COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ces compétences sont inscrites dans les articles R421-20 à 24 du Code de l'éducation.

La répartition de la DHG est une compétence du CA (et de personne d'autre).

Le volume global de la dotation ne peut pas être voté par le CA. Par contre, le CA *« peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement »* (art. R421-23 du Code de l'éducation). Il peut donc dénoncer une dotation insuffisante et réclamer des moyens supplémentaires.

Le conseil d'administration dispose de compétences décisionnelles (le chef d'établissement a besoin de l'accord du conseil d'administration par un vote) et de compétences consultatives (le conseil d'administration doit donner son avis).

Compétences décisionnelles essentielles du conseil d'administration

Le conseil d'administration fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les EPLE. Essentiellement :

- l'organisation de l'établissement en classes et modalités de répartition des élèves ;
- l'emploi des dotations horaires et de la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- la préparation de l'orientation et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Compétences consultatives essentielles du conseil d'administration

Le chef d'établissement doit consulter le conseil d'administration avant l'adoption de certaines décisions d'ordre pédagogique ou relatives au fonctionnement de l'établissement : en l'occurrence, les mesures annuelles de création et de suppression de sections ou options, ou le choix des manuels scolaires, logiciels et outils pédagogiques.

Délégation

L'article R421-22 du Code de l'éducation précise que le conseil d'administration a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses compétences à la commission permanente, excepté les attributions suivantes : fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement.

Le pouvoir donné par les textes réglementaires au conseil d'administration est important, notamment dans le domaine pédagogique. Une bonne connaissance des attributions du conseil d'administration est le moyen d'empêcher l'exercice du pouvoir solitaire de certains chefs d'établissement.

POUR UN BON FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Avant : préparer le conseil d'administration, organiser l'information et la consultation des collègues.

Pendant : les élus en conseil d'administration représentent tous leurs collègues. Ils doivent pouvoir leur demander leur avis. Il faut refuser de délibérer sur les sujets pour lesquels la convocation n'est pas accompagnée des documents préparatoires (clairs et complets). Le conseil a toujours la possibilité, à la majorité des présents, d'ajouter ou de retrancher des points au projet d'ordre du jour.

FICHE 4 – LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Textes de référence : Code de l'éducation, art. R421-41-1 à 6.

Le conseil pédagogique, créé par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, est défini à l'art. L421-5 du Code de l'éducation : *« Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique. Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »*

Les dispositions réglementaires sont établies par les art. R421-41-1 à R421-41-6.

Les compétences sont précisées à l'art. R421-41-3 : *« Le conseil pédagogique : (…)*

2° Est consulté sur :
– l'organisation et la coordination des enseignements ;
– la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ;
– les modalités des liaisons entre les différents degrés d'enseignement ;
– les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
– les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.
3° Formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces propositions portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires.
4° Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques et, le cas échéant, avec le conseil école-collège :
– la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
– les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'art. L401-1 du Code de l'éducation ;
5° Contribue à l'organisation pédagogique des cycles, y compris le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre.
(…)
7° Peut être saisi, pour avis, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente. »

Le conseil pédagogique est une instance de réflexion et d'impulsion. Son rôle est essentiellement consultatif, et dans tous les cas, c'est le conseil d'administration qui tranche.

Lors de la concertation sur la réforme du collège, la discussion a été rude pour faire reconnaître le rôle du conseil pédagogique dans l'élaboration des enseignements pratiques interdiscipli-

naires (EPI), le ministère privilégiant le chef d'établissement et les conseils d'enseignement (qui n'ont pourtant aucune existence réglementaire). Le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège indique tout de même (art. 2-II) : *« Conformément à l'art. R421-41-3, le conseil pédagogique est consulté sur la préparation de l'organisation des enseignements. En application du 2° de l'art. R421-2, l'organisation des enseignements est fixée par le conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique et conformément au projet d'établissement. »*

II. LES CHOIX POSSIBLES

FICHE 5 – LES CHOIX POSSIBLES

Les choix et les contraintes

C'est l'une des conséquences des réformes : donner du sens à la participation des équipes aux choix qui traduisent la mise en œuvre du projet d'établissement.

On peut refuser de participer aux choix, soit parce qu'on ne comprend pas, soit parce que c'est plus facile, soit encore parce que les choix qui nous sont imposés sont inacceptables.

Au Sgen-CFDT, nous refusons les deux premières raisons ; par contre, nous comprenons que l'on puisse refuser de cautionner des choix inacceptables. Mais il faut alors passer à d'autres formes d'action.

On notera aussi que, parfois, les « purs et durs » qui refusent tout choix en CA ou en AG ne sont pas les derniers à aller défendre leur discipline et/ou leur intérêt personnel dans le bureau du chef (y compris parfois en faisant intervenir le « lobby » de la discipline).

Traditionnellement, le CA est un lieu d'expression (motion, vœu…). Il permet de pointer « solennellement » les conséquences de dotations insuffisantes sur les conditions de travail ou sur des projets intéressants (d'où l'importance du travail d'analyse).

Mais il est maintenant le lieu où l'on décide de la mise en œuvre des moyens attribués, quitte à voter une répartition de DHG alternative à celle présentée par le seul chef d'établissement.

La contrainte majeure : le respect des horaires réglementaires.

Un premier choix qui souvent n'en est pas un : le nombre de divisions.

Les autres choix

Au niveau de la répartition de la DHG :

- l'utilisation (ventilation par discipline) des heures d'accompagnement personnalisé
- l'utilisation (ventilation par discipline) des heures d'EPI
- l'utilisation des 3 heures de la marge heures-prof (2,75 h en 2016)

pour :

- l'AP
- les EPI
- les groupes de langues
- les groupes de travaux pratiques dans les disciplines scientifiques (SP, SVT, techno)
- les enseignements de complément (latin, grec, langues régionales) et le nombre de groupes dans ces enseignements
- les autres actions liées au projet d'établissement

AP et EPI :

Concernant l'AP et les EPI, la circulaire du 2 juillet 2016 précise ce qui doit être présenté en CA avant les débats sur la DHG (et après élaboration en conseil pédagogique). Sont présentées au conseil d'administration :

- l'offre d'accompagnement personnalisé : les modalités de la participation des disciplines à l'accompagnement personnalisé et, pour le cycle 4, le volume horaire hebdomadaire, dans la limite de 2 heures ;
- l'offre d'enseignements pratiques interdisciplinaires pour le cycle 4 : la liste des thématiques interdisciplinaires qui sont proposées aux élèves à chacun des niveaux (une même thématique peut être proposée sur plusieurs niveaux) ; les modalités de la participation des disciplines aux thématiques interdisciplinaires ; le volume horaire hebdomadaire et le nombre de semaines consacrées dans l'année scolaire à chacun des enseignements pratiques interdisciplinaires ; les modalités de la participation des élèves et de leurs représentants légaux au choix des thématiques interdisciplinaires qui seront suivies (progression en partie ou totalement imposée par l'établissement, ou libre-choix des élèves).

Des choix ayant des conséquences importantes pour les personnels :

- Qui assure l'accompagnement personnalisé, les EPI ?
- Quel équilibre HP/HS dans les disciplines ?
- Suppression de postes ou compléments de service ?

Élu·e en CA

À ce stade, le travail des élu·es n'est pas facile pour deux raisons :

- la dotation paraît souvent insuffisante pour assurer un enseignement dans de bonnes conditions,
- les disciplines sont en concurrence pour la répartition des heures.

On peut aussi faire des choix de priorités, liés à l'intérêt des élèves et/ou des enseignants (en affichant clairement leur objectif : intérêt des élèves ou intérêt des personnels) :

- refuser certaines aberrations pédagogiques (regroupements d'élèves LV1, LV2…),
- envisager les conséquences sur les conditions de travail (effectifs),
- aider en priorité les élèves le plus en difficulté,
- limiter les compléments de service.

III. CALCULER LES RÉPARTITIONS POSSIBLES

Simulations d'utilisation des marges horaires : http://urlz.fr/3ioY

	6°	5°	4°	3°				3	1	1	total	solde	Solde	1
NOMBRE DE CLASSES DU COLLEGE	nombre de classes par niveau				MARGE 2016	MARGE 2017	latin	AP 6ème dedoublé	EPI coanimation	AP 5/4/3 dedoublée		2016	2017	0,5 dédouble sciences 6
10	3	3	2	2	27,5	30	5	9	7	7	28	-0,5	2	3
11	3	3	3	2	30,25	33	5	9	8	8	30	0,25	3	3
12	3	3	3	3	33	36	5	9	9	9	32	1	4	3
13	4	3	3	3	35,75	39	5	12	9	9	35	0,75	4	4
14	4	3	4	3	38,5	42	5	12	10	10	37	1,5	5	4
15	4	4	4	3	41,25	45	5	12	11	11	39	2,25	6	4
16	4	4	4	4	44	48	5	12	12	12	41	3	7	4
17	5	4	4	4	46,75	51	5	15	12	12	44	2,75	7	5
18	5	5	4	4	49,5	54	5	15	13	13	46	3,5	8	5
19	5	5	4	5	52,25	57	5	15	14	14	48	4,25	9	5
20	5	5	5	5	55	60	5	15	15	15	50	5	10	5
21	6	5	5	5	57,75	63	5	18	15	15	53	4,75	10	6
22	6	5	6	5	60,5	66	5	18	16	16	55	5,5	11	6
23	6	6	6	5	63,25	69	5	18	17	17	57	6,25	12	6
24	6	6	6	6	66	72	5	18	18	18	59	7	13	6
25	6	6	7	6	68,75	75	5	18	19	19	61	7,75	14	6
30	7	8	8	7	82,5	90	5	21	23	23	72	10,5	18	7
Hypothèse de travail	toutes les heures d'accompagnement sont dédoublées								3 en 6ème	1 en 4ème				
	une heure sur 3 des EPI est en co-animation								1					
	Le latin es enseigné sur 5h								5					
en jaune : cellules avec formule de calcul	ne pas toucher !													
					ON PEUT BIEN SUR FAIRE VARIER CES PARAMETRES									
					du type accompagnement personnalisé 2 classes 3 prof : mettre 2,5 au lieu de 3 dans la case AC 6eme									

Répartition globale : http://urlz.fr/3ioY

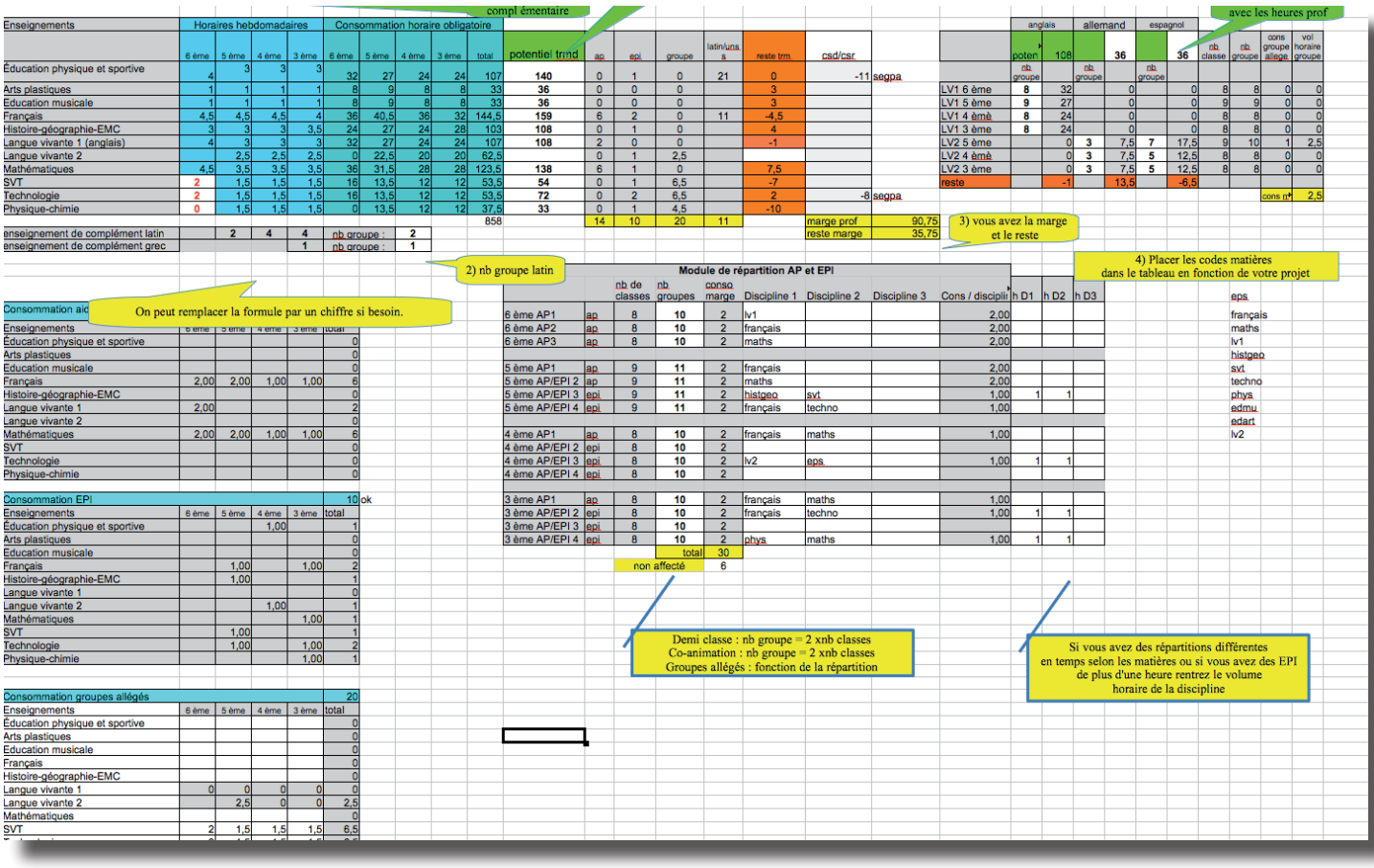

Les conséquences en poste des choix faits : http://urlz.fr/3ioY

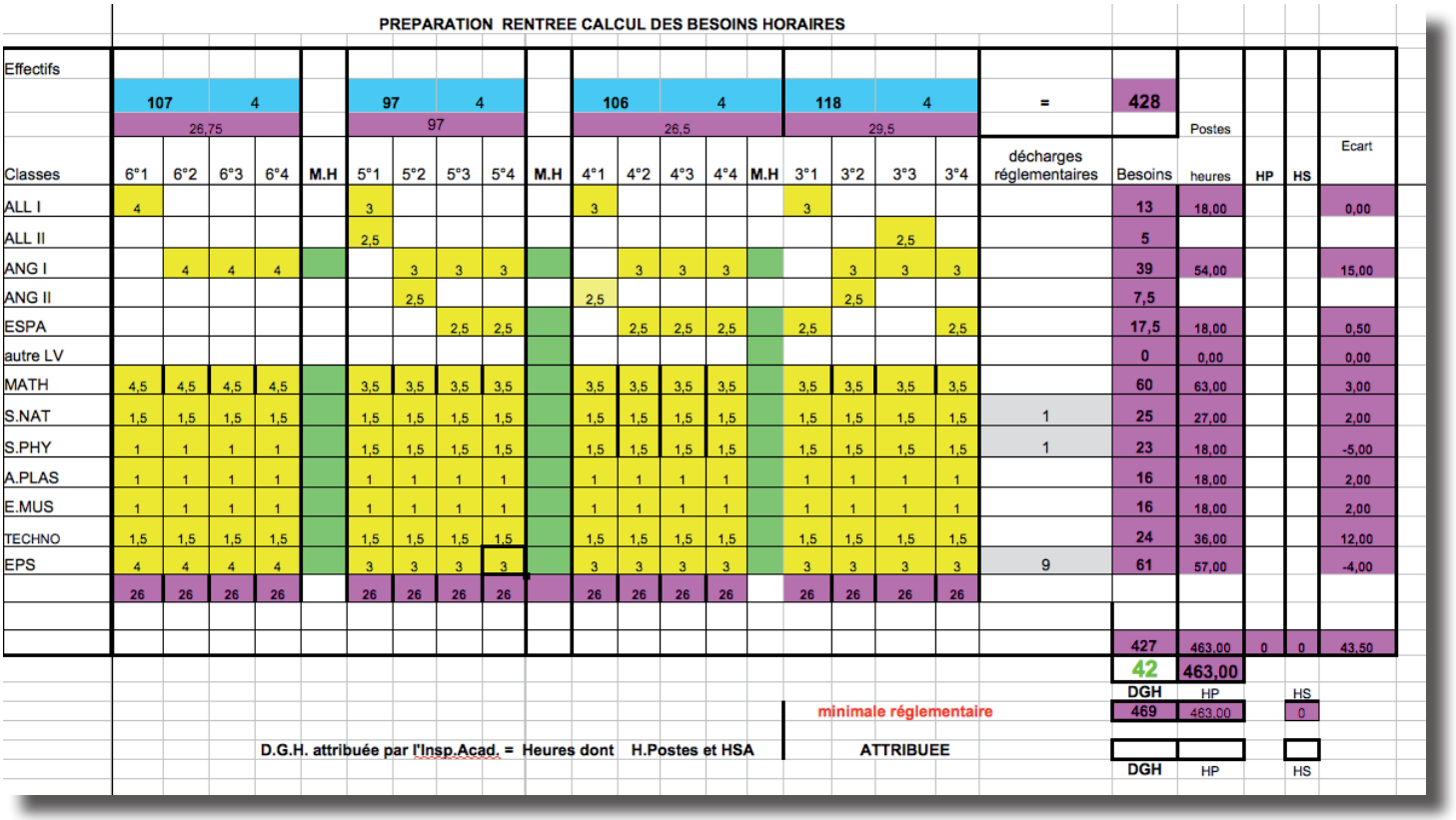

PREPARATION RENTREE CALCUL DES BESOINS HORAIRES

Effectifs	107			4		97			4		106			4		118			4	=	428				
	26,75					97					26,5					29,5						Postes			
Classes	6°1	6°2	6°3	6°4	M.H	5°1	5°2	5°3	5°4	M.H	4°1	4°2	4°3	4°4	M.H	3°1	3°2	3°3	3°4	décharges réglementaires	Besoins	heures	HP	HS	Ecart
ALL I	4					3					3					3					13	18,00			0,00
ALL II						2,5												2,5			5				
ANG I		4	4	4			3	3	3			3	3	3			3	3	3		39	54,00			15,00
ANG II							2,5				2,5						2,5				7,5				
ESPA								2,5	2,5			2,5	2,5	2,5		2,5			2,5		17,5	18,00			0,50
autre LV																					0	0,00			0,00
MATH	4,5	4,5	4,5	4,5		3,5	3,5	3,5	3,5		3,5	3,5	3,5	3,5		3,5	3,5	3,5	3,5		60	63,00			3,00
S.NAT	1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	1,5	1,5	1	25	27,00			2,00
S.PHY	1	1	1	1		1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	1,5	1,5	1	23	18,00			-5,00
A.PLAS	1	1	1	1		1	1	1	1		1	1	1	1		1	1	1	1		16	18,00			2,00
E.MUS	1	1	1	1		1	1	1	1		1	1	1	1		1	1	1	1		16	18,00			2,00
TECHNO	1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	1,5	1,5		1,5	1,5	1,5	1,5		24	36,00			12,00
EPS	4	4	4	4		3	3	3	3		3	3	3	3		3	3	3	3	9	61	57,00			-4,00
	26	26	26	26		26	26	26	26		26	26	26	26		26	26	26	26						
																					427	463,00	0	0	43,50
																					42	463,00			
																					DGH	HP		HS	
																minimale réglementaire					469	463,00		0	
						D.G.H. attribuée par l'Insp.Acad. =				Heures dont		H.Postes et HSA				ATTRIBUEE									
																					DGH	HP		HS	

IV. LES STRAGÉGIES ET LA COMMUNICATION INTERNE

FICHE 6 – STRATÉGIE ET PRATIQUES D'INSTANCES

Comment faire en sorte que les propositions des équipes soient retenues et mises en œuvre à la rentrée ?

Le conseil pédagogique joue un rôle essentiel : c'est par définition l'instance où porter nos propositions.

Dans certains établissements, il s'agit d'abord de faire respecter les textes et **de faire en sorte que le conseil pédagogique soit réuni**.

Argumentation à tenir : *« Conformément au décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010, c'est **le conseil pédagogique** qui est compétent pour proposer une organisation des enseignements en groupe et des heures d'accompagnement personnalisé. Ce conseil a été prévu par le ministère pour être une instance privilégiée de dialogue, réflexion et de proposition sur les questions d'ordre pédagogique. Il s'agit donc de l'instance de consultation des professeurs. »*

Vous pouvez utiliser le document de l'ESEN www.esen.education.fr qui précise l'articulation des étapes des opérations liées à la préparation de rentrée. Dans le paragraphe 3.1 Élaboration du TRM (tableau de répartition des moyens), il est précisé : *« Une fois sa DHG notifiée par l'autorité académique, le chef d'établissement réunit le conseil pédagogique pour opérer certains choix : ventilation des heures à effectif réduit, mise en place des groupes de compétences, de l'accompagnement personnalisé, des horaires des enseignements d'exploration en seconde et des options… **Le chef d'établissement propose au conseil pédagogique, puis à la commission permanente, puis au conseil d'administration une structure pédagogique**… »*

Éviter la confusion dans les rôles des instances :

- Le **conseil pédagogique** est le lieu de concertation des personnels.
- La **commission permanente** a une autre composition et un autre rôle : celui d'instruire les dossiers avant un CA.
- Le **CA** est un lieu d'expression, de revendication mais aussi et d'abord, de décision : il vote le projet de répartition de la DHG. Voter contre est de peu d'efficacité s'il n'y a pas de proposition alternative.

Pratiques de CA

Il faut surtout prendre en compte le fait qu'un CA est un temps qui s'insère dans l'ensemble de la vie de l'établissement. Il n'est pas déconnecté du reste. Souvent les débats et décisions de CA se préparent sur le long terme.

Les relations interpersonnelles

- Avec les collègues : quelles relations de confiance se sont construites ? Qu'aborde-t-on ?
- Avec le chef d'établissement, le gestionnaire : quelles habitudes de discussion dans les instances ou en dehors ? Discuter, au besoin exprimer un désaccord, n'est pas mettre en doute l'intégrité ou la compétence.

Ne pas hésiter à proposer l'application d'un règlement Intérieur, tant en conseil pédagogique qu'en CA, pour favoriser les débats (par exemple pour éviter que la parole soit accaparée par une des parties prenantes).

Avant le CA

- Connaître le volume de la DHG et son évolution par rapport à l'année précédente.
- Exigeant la communication des documents préparatoires le plus tôt possible (avec suffisamment d'explications).
- Ne pas hésiter à rencontrer la direction pour poser des questions.
- Montrer le sérieux du statut d'élu représentant des personnels d'enseignement et d'éducation, et faire valoir l'importance des décisions à prendre en CA.
- Préparer collectivement la rentrée avec les collègues qui le souhaitent et utiliser les nouvelles possibilités offertes par la réforme pour établir des propositions à faire au conseil pédagogique ; il faut savoir montrer les enjeux et les choix possibles dans son établissement (fiche 5).
- Préparer collectivement le CA : la relation avec les autres élus (BIATSS, parents, élèves…) est parfois nécessaire dans cette phase si on prévoit un point conflictuel ; se répartir entre élus les interventions ; si des sujets sont conflictuels, prévoir la stratégie : vœu (qu'il est utile de rédiger avant), interruption de séance, sortie…

Pendant le CA

Il peut être utile d'avoir certains documents à portée de la main (par exemple les textes officiels). Un CA est aussi une occasion d'échanges avec des personnes que l'on ne voit pas régulièrement (les parents, les élus du conseil départemental et du conseil régional…).

Motion ou vœu ? Ce n'est pas la même chose. Dans les deux cas, le texte doit concerner un point de l'ordre du jour qui a été voté. Une motion est un texte présenté par un groupe d'élus qui est lu et annexé au procès-verbal. Si vous voulez que votre texte soit voté, ne l'appelez pas motion mais « vœu » : *« Le CA peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement »* (article R421-23).

Les suspensions de séance : une tactique à utiliser parfois.

Les votes à bulletins secrets sont de droit.

Après le CA

Les « **délibérations** » du CA sont des « actes » (ce sont les seuls documents qui ont une valeur en justice) transmis aux autorités académiques, à la collectivité territoriale compétente et au

préfet. Ces actes sont exécutoires après 30 jours. Le **procès-verbal** « retrace les échanges ». Il est parfois judicieux d'être le secrétaire de séance. Son adoption a lieu au CA suivant.

Afficher un compte-rendu, même succinct, écrit à la main (ça attire plus l'attention sur le panneau d'affichage surchargé) semble être une bonne pratique vis-à-vis de nos électeurs.

Votre syndicat est intéressé par la remontée d'informations sur ce qui se passe dans les CA, ne l'oubliez pas !